

ETINCELLES - A.M.A.S.

Association contre la Maltraitance, les Abus et violences Sexuels aux enfants

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association à BUT NON LUCRATIF ayant pour titre "ASSOCIATION CONTRE LA MALTRAITANCE, LES ABUS ET VIOLENCES SEXUELS AUX ENFANTS" (soit le sigle A.M.A.S.)

Elle prend comme dénomination usuelle le nom de "ETINCELLES-A.M.A.S." qu'elle pourra compléter éventuellement par toute autre mention ou modifier sans que cela soit considéré comme une modification des statuts ; elle est dénommée dans les présents statuts : "l'association".

L'Association a pour but de :

- Participer par tout moyen approprié à la prévention et la lutte contre les mauvais traitements à enfant et leurs conséquences à court , moyen et long terme; qu'il s'agisse de maltraitance physique, psychologique ou prioritairement d'abus et violences sexuels .
- Participer à la recherche de toute forme d'aide adaptée aux mineurs de 18 ans victimes de mauvais traitements , abus et violences sexuels et éventuellement leurs proches.

La durée de l'Association est illimitée. Son territoire d'action est le département de la CORREZE, sans exclusive.

Son siège social est fixé à Courbiat 19150 Pandrignes, et pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration. Dès que nécessaire un siège administratif sera ouvert à TULLE .

L'Association est laïque c'est à dire respectueuse des convictions personnelles en matière politique, philosophique, religieuse ou spirituelle, elle s'interdit toute attache et toute propagande à l'égard d'un parti politique ou d'une confession religieuse, ainsi que toute discrimination entre ses adhérents ou ceux qui ont qualité à le devenir, du fait de leur appartenance ethnique, politique, philosophique, religieuse ou spirituelle du fait de leurs croyances.ou leurs orientations.

Article 2 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont :

- mise en œuvre d'actions d'information, de prévention, de communication, de formation , éventuellement avec le concours d'autres intervenants associatifs ou institutionnels.
- Accompagnement si nécessaire de mineurs victimes de mauvais traitements ou des personnes majeures pour des préjudices subis au cours de leur minorité.
- Signalement aux autorités compétentes de tout cas de maltraitance qu'elle pourrait connaître
- Accompagnement si nécessaire des parents d'enfants d'enfants victimes en particulier de violences et d'abus sexuels
- De façon générale, toutes activités autorisées par la loi et visant à atteindre les buts de l'Association .

Article 3 - COMPOSITION

L'Association se compose :

De membres actifs : A/ Toute personne physique âgée de plus de 16 ans révolus au jour de son adhésion déclarant adhérer aux présents statuts, partie prenante la réalisation des buts de l' Association .

B/ toute personne morale de droit privé ou public adhérant aux buts de l'association

De membres d'honneur : Ce titre est conféré par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration à des personnes ayant rendu des services signalés à l'association.

De membres donateurs , qui soutiennent l'association par des dons manuels sans participer à ses activités et la réalisation de ses buts statutaires. Ils sont informés ,à leur demande des résultats financiers et des rapports d'activités et peuvent assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Article 4 -

La Qualité de membre se perd :

- Par la démission, le décès, la dissolution de la personne morale représentée
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation (pour deux années au moins) ou pour motifs graves (attitudes et initiatives contraires aux buts de l'Association).

Dans le dernier cas, l'intéressé est appelé, à fournir ses explications et justifications. L'intéressé pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale, ce recours n'est alors pas suspensif de la décision du Conseil d'Administration.

Les membres radiés pour non paiement des cotisations, ou démissionnaires à l'exception de ceux qui ont été exclus pour motif grave, peuvent être réintégréés sur leur demande et après avis du Conseil d'Administration.

TITRE II-CHAMP DE COMPETENCES ET AFFILIATIONS FEDERALES

Article 5 -

L'association peut sur décision du conseil d'administration, adhérer à une fédération, notamment pour ses missions relevant de la lutte contre la maltraitance . Dans ce cas elle s'engage à respecter les obligations qui découlent de cette affiliation et qui ne sont pas contraires aux présents statuts. En aucun cas le montant de la cotisation fédérale ne pourra être calculé en pourcentage de ses recettes totales ni des recettes de l'activité concernée.

TITRE III-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 7 à 14 membres :

- 7 à 11 membres élus par l'Assemblée Générale à bulletin secret parmi les membres actifs, (personnes physiques ou représentants de personnes morales), âgés de 18 ans, jouissant de leurs droits civils, à jour de leur cotisation et ayant adhéré à l'Association depuis plus de trois mois à la date du scrutin . Le nombre de membres du conseil représentant les personnes morales ne peut excéder 3.

Les candidatures sont adressées au Président, qui après en avoir vérifié la validité (âge, cotisation, délai d'adhésion) en dresse la liste qu'il rend publique à l'Assemblée Générale. En cas d'insuffisance du nombre de candidats , l'appel à candidature peut se poursuivre jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement tous les trois ans, les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre pour la durée de son mandat 1 à 3 membres cooptés en qualité d'expert ou de personnalité compétente, choisis en fonction de leur compétence ou de leur intérêt pour l'Association, désignés à la majorité des deux tiers des membres élus .

En cas de vacance de l'un des sièges de membre élu du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale la plus proche pourvoira au remplacement. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

BUREAU :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret un bureau composé de:

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-Présidents,
- Un Secrétaire général et éventuellement des secrétaires adjoints
- Un Trésorier et éventuellement des Trésoriers adjoints. ,

Le Bureau est élu pour trois ans. En cas d'égalité des voix sur une candidature au Conseil d'Administration ou au Bureau, le candidat le plus âgé sera élu.

Les membres du Conseil d'Administration empêchés peuvent donner mandat par écrit aux membres du Conseil d'Administration de leur choix, néanmoins, chaque membre ne pourra disposer de plus de deux mandats en plus de sa propre voix.

Tout membre élu du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans excuses , pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 7

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de l'Association, il gère le budget, détermine les recettes et les dépenses. Il se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité absolue des présents ou représentés au premier tour , à la majorité relative en cas de deuxième tour. En cas de sticte égalité de voix , celle du président est prépondérante , au deuxième tour.

Le Conseil d' Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau qui est chargé de l'exécution de ses décisions.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont transcrites sur un registre tenu à cet effet et signés du président et du secrétaire.

Article 8

L'Association peut faire appel à du personnel salarié ou indemnisé pour assurer le fonctionnement. Ce personnel ainsi rétribué peut être invité avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration .Les membres de l'association et particulièrement ceux du conseil d'administration peuvent recevoir remboursement des frais engagés pour la réalisation des activités, dans le respect de la législation en vigueur et des décisions des instances statutaires.

Article 9

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Association, chaque membre a droit à une voix, les donateurs peuvent y assister sans voix délibérative. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration qui précise son ordre du jour. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration. L'assemblée Générale se prononce sur les rapports qui lui sont présentés (rapport moral, rapport d'activités, rapport financier),elle valide le projet d'activité de l'année à venir, et vote le projet de budget.

Elle élit les membres du conseil d'administration à bulletin secret et fixe le montant des cotisations annuelles, pour chaque catégorie de membres.

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration sur demande du quart au moins des membres actifs adressée par écrit et signée.

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres, chaque année, au moins un réviseur aux comptes pris en dehors du Conseil d'administration chargé de contrôler la gestion financière de l'Association et de faire un rapport à ce sujet devant elle.

Les comptes rendus des Assemblées générales sont transcrites sur un registre prévu à cet effet et signé du président et du Secrétaire.

Article 10

Les dépenses sont ordonnées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président qui peut désigner, en cas d'empêchement, un membre du Conseil d'Administration choisi spécialement à cet effet.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 11

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour résoudre les cas particuliers non prévus aux présents statuts; le règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale.

TITRE IV- RESSOURCES ET GESTION

Article 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations de ses membres
- du produit de ses activités
- des subventions de l'Etat, du Département, des communes, des établissements publics ou privés,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi
- du produit des libéralités, dont l'emploi immédiat a été autorisé (legs),

Article 13- COMPTABILITE

La comptabilité est tenue sous la responsabilité du trésorier ,assisté de tous comptables dont le concours sera nécessaire.

TITRE V- MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 14

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Association ayant voix délibérative en assemblée générale. La présence du quart au moins des membres ayant voix délibérative est nécessaire pour valider les délibérations concernant la modification des statuts. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les modifications de statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés;

Article 15

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre la moitié plus un des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, à 15 jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser toutes les valeurs de l'Association., l'Assemblée générale se prononcera souverainement sur la dévolution de la totalité de l'actif dans le respect de la législation en vigueur..

TITRE VI- FORMALITES DE DECLARATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de la Corrèze tout changement intervenu concernant les statuts de l'Association, la composition de son Conseil d' Administration et de son Bureau, le changement de son siège social..

Article 18

DISPOSTIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice comptable de l'association prendra fin au 31 décembre de l'année de création, puis au 31 décembre de chaque année.

Pendant une durée de trois ans à compter de l'assemblée générale constitutive, les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, hors des conditions de quorum et de majorité définis par l'article 16. qui, à l'issue de ce délai s'appliqueront de plein droit.

Statuts adoptés en assemblée générale constitutive tenue le 26 janvier 2008 à TULLE

Certifiés conformes à l'exemplaire déposé en préfecture

Le Président

Christian LISSAJOUX